

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV1

Colomiers, le 19 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS

Rue du Président Saragat
31800 ST GAUDENS

Références : CD/2022/353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2022 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS implanté Rue du Président Saragat 31800 ST GAUDENS. L'inspection a été annoncée le 01/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un incident survenu le 29 mars 2022 au niveau des installations de blanchiment de la pâte à papier du site et ayant conduit à des rejets à l'atmosphère de dioxyde de chlore sur une courte durée. Un résumé des éléments connus par l'inspection en charge des installations classées avant la visite, objet du présent rapport, est donné ci-dessous :

L'inspection en charge des installations classées a constaté, visuellement, le mardi 29 mars 2022, que des rejets atmosphériques colorés provenaient du site Fibre Excellence Saint-Gaudens.

Suite à ce constat, l'inspection a contacté l'exploitant pour connaître l'origine de ces rejets. Les éléments suivants ont été apportés par l'exploitant les 29 et 31 mars :

Les émissions ont eu pour origine un incident qui s'est produit au niveau de installations de blanchiment de la pâte à papier du site. Cet incident a résulté d'un dysfonctionnement d'un capteur mesurant la quantité de pâte à papier envoyée vers les installations de blanchiment, ainsi que d'une mauvaise appréciation, par l'exploitant, des données transmises par ce capteur compte tenu de son dysfonctionnement.

Ceci a conduit à surdosser le dioxyde de chlore (ClO_2), produit chimique utilisé pour blanchir la pâte, par rapport à la quantité de pâte à papier à blanchir.

L'excès de ClO_2 a, en partie, été canalisé et traité dans le laveur de gaz de l'atelier blanchiment. En fonctionnement normal, cet équipement traite les rejets atmosphériques canalisés émanant des installations de l'atelier. Lors de l'incident, des fumées colorées ont été observées par l'exploitant en

sortie du laveur, signe que le ClO₂ n'a pas été entièrement neutralisé.

L'autre partie de ClO₂ s'est retrouvée dans les effluents du process de blanchiment. Ces effluents sont normalement envoyés vers la station d'épuration du site après refroidissement dans des tours aéroréfrigérantes [TAR]. Lors de l'incident, des émanations de ClO₂ ont été observées au niveau de ces TAR. Ces dernières ont été arrêtées dès la détection de l'anomalie. Une réduction rapide de l'injection de ClO₂ a aussi été opérée.

Après un arrêt pour démonter et nettoyer le capteur incriminé, l'atelier blanchiment a été redémarré, et une surveillance renforcée a été mise en place afin de vérifier la bonne marche du capteur.

L'incident n'a pas eu d'impact sur les salariés de l'établissement. Aucune conséquence environnementale n'a été identifiée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS
- Rue du Président Saragat 31800 ST GAUDENS
- Code AIOT dans GUN : 0006802548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site produit, selon le procédé dit « Kraft », de la pâte à papier blanchie fabriquée à partir de bois feuillus et résineux.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale notamment pour la production de pâte à papier.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : installations de blanchiment de la pâte à papier, tours aéroréfrigérantes "acides" (visualisation des tours à distance), salle de contrôle "Ligne de Fibre", salle de contrôle "Régénération".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident survenu le 29 mars 2022 au niveau de l'atelier blanchiment

Référentiels réglementaires :

- Code de l'environnement – article R. 512-69 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 09 novembre 2011 – article 171 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 09 juin 2009 – article 2 ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A l'issue de la visite, il ressort que l'événement survenu le 29 mars 2022 n'a ni conséquence environnementale, ni conséquence sur le personnel, ni conséquences matérielles, ni conséquence économique sur la production. Il a impliqué une substance classant le site SEVESO. Mais, les quantités de dioxyde de chlore rejetées à l'atmosphère sont très en-deçà des seuils SEVESO.

Le retour d'expérience de l'incident devra être pris en compte par l'exploitant dans le cadre du réexamen de son étude de dangers prévu avant fin juillet 2023.

Toutefois, sans attendre ce réexamen, l'exploitant devra réaliser une revue des processus existants sur le site pour maintenir la maîtrise des process en cas de panne de capteur figurant dans une régulation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'incident/d'accident	Code de l'environnement du 08/04/2022, article R. 512-69	/	Sans objet
Fonctionnement de l'atelier blanchiment – débit de pâte	AP Complémentaire du 09/11/2012, article 171-1er alinéa	/	Sans objet
Fonctionnement de l'atelier blanchiment – vapeurs chlorées	AP Complémentaire du 09/11/2012, article 171-7 ^e alinéa	/	Sans objet
Fonctionnement de l'atelier blanchiment – valeur limite d'émission	AP Complémentaire du 09/11/2012, article 171-8 ^e alinéa	/	Sans objet
Fonctionnement de l'atelier blanchiment – scrubber	AP Complémentaire du 09/11/2012, article 171-9 ^e alinéa	/	Sans objet
Fonctionnement de l'atelier blanchiment – neutralisation	AP Complémentaire du 09/11/2012, article 171-10 ^e au 15 ^e alinéa	/	Sans objet
Analyse des risques – émissions de ClO ₂ issues de l'atelier blanchiment	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	/	Sans objet
Gestion de la sécurité - situation en cas de panne de capteur	AP Complémentaire du 09/06/2009, article 6.1.1 des prescriptions techniques	/	Sans objet
POI – schéma d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 9 faits sans suite.

3 observations ont également été formulées. Elles concernent la remise d'un rapport d'incident, d'une fiche de notification d'incident, et le retour d'expérience de l'incident. Celui sera à prendre en compte pour le prochain réexamen de l'étude de dangers. Une revue des processus existants sur le site pour maintenir la maîtrise des process en cas de panne de capteur intégré à une régulation doit également être réalisée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'incident/d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2022, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incident/accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : Lors de la visite d'inspection, les informations données par l'exploitant avant l'inspection (cf. partie 1 "Contexte" du présent rapport) ont été confirmées. Des précisions ont été apportées sur la chronologie de l'incident et via la visite de terrain :

- 13 h 15 : chute (dont la cause n'a pas été identifiée) du débit de pâte alimentant les installations de blanchiment entraînant un surdosage de ClO₂ constatée par un opérateur sur le débitmètre mais considérée comme information erronée ;
- 13 h 20 : constat de baisse du pH dans le laveur de gaz de l'atelier blanchiment, suivi d'observation de fumées un peu chargées à l'émission ;
- 15 h 35 : augmentation conséquente de l'injection en soude ;
- 15 h 50 : constat visuel, par le chef de quart de l'atelier Régénération, de rejets atmosphériques colorés au niveau des 4 TAR "acides" dédiées au refroidissement d'une partie des effluents de l'atelier blanchiment ;
- 15 h 45 : arrêt de ces TAR entraînant l'arrêt des émissions atmosphériques colorées, faisant passer directement les effluents alors non refroidis vers la zone de neutralisation en amont immédiat de la station d'épuration (STEP) du site ;
- 15 h 49 réduction de la consigne du débit d'injection du ClO₂ ;
- Entre 17 h 50 et 18 h 45 : redémarrage des TAR ;
- mercredi 30 mars matin : arrêt de l'atelier blanchiment.

Lors de la visite, l'exploitant a projeté à l'inspection les courbes d'évolution de paramètres de production enregistrés en continu au niveau de l'atelier blanchiment. La chronologie de l'incident présentée par l'exploitant est cohérente avec le suivi projeté.

Selon l'exploitant, la durée de rejet à l'atmosphère de ClO₂ a été d'environ 20 à 25 minutes et la quantité rejetée a été estimée, de manière majorante, entre 50 et 75 kg. L'inspection note que cette quantité est très inférieure aux seuils de classement SEVESO associés à cette substance (seuil SEVESO bas et haut fixés respectivement à 50 et 200 tonnes) et au critère retenu de 1% du seuil SEVESO Haut pour caractériser un accident.

D'après les informations recueillies lors de la visite, dès constatation d'émissions colorées au niveau des TAR, les personnels des ateliers "Ligne de Fibre" et "Régénération" ont demandé aux personnes présentes dans la zone des TAR (personnel de l'exploitant et sous-traitants) de s'éloigner de celle-ci.

Pendant la période de by-pass des TAR, l'exploitant n'a pas relevé d'anomalie de fonctionnement de la STEP. Le bilan mensuel transmis dans le cadre de l'autosurveillance permettra de vérifier ce point sur les paramètres chimiques suivis en sortie de STEP.

Cet événement n'a pas entraîné de perte de production, car l'activité, qui était en cadence réduite avant l'incident, a pu être rattrapée.

Compte tenu des éléments recueillis lors de la visite, et au regard du référentiel de traitement des accidents/incidents par l'inspection des installations classées, établi en 2020 par le ministère en charge de la Transition Écologique, l'inspection conclut que l'événement survenu le 29 mars 2022 est à considérer comme un incident et non un accident.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident répondant aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Il est également demandé à l'exploitant d'y associer une fiche de notification d'accident / incident du BARPI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fonctionnement de l'atelier blanchiment – débit de pâte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2012, article 17.1-1er alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, alimentation en dioxyde de chlore

Prescription contrôlée :

Le débit d'alimentation de bioxyde de chlore est asservi au débit de pâte et une analyse des restes en bioxyde est effectuée sur les filtrats issus de la pâte sortie diffuseur.

Constats : Lors de la visite de terrain, l'exploitant a montré à l'inspection le débitmètre mesurant le débit de pâte envoyée vers le premier diffuseur des installations de blanchiment au ClO₂. C'est cet équipement qui était considéré défaillant lors de l'incident.

Le jour de la visite, le débitmètre était fonctionnel.

L'exploitant a indiqué que ce débitmètre fait l'objet d'un contrôle lors de l'arrêt annuel des installations pour maintenance. Ce débitmètre a, d'ailleurs, été changé au cours de l'arrêt de juin 2021.

Par ailleurs, selon l'exploitant, des analyses des restes en ClO₂ dans les filtrats sont effectuées via des prélèvements et un dosage chimique réalisés par les opérateurs du site lors de leurs tournées régulières (toutes les 2 heures). De plus, la mesure de l'indice Kappa (blancheur de la pâte à papier), via un Kappamètre, entre dans les paramètres de régulation d'injection du ClO₂.

Lors de la visite, l'inspection a pu auditionner des opérateurs de l'atelier blanchiment. Des prélèvements et une analyse des restes en ClO₂ dans les filtrats ont été effectués par l'un des opérateurs en présence de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fonctionnement de l'atelier blanchiment – vapeurs chlorées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2012, article 17.1-7^e alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, vapeurs chlorées de l'atelier

Prescription contrôlée :

Les vapeurs chlorées de l'atelier de blanchiment doivent être soit recyclées, soit traitées par un moyen efficace (scrubber de l'atelier blanchiment).

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté visuellement que l'atelier blanchiment est équipé d'un laveur de gaz (scrubber). Elle n'a pas observé de rejets atmosphériques colorés au niveau du scrubber, ni au niveau des TAR "acides".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fonctionnement de l'atelier blanchiment – valeur limite d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2012, article 17.1-8^e alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, VLE sortie scrubber

Prescription contrôlée :

Le scrubber doit garantir en permanence une teneur maximale de :

- 5 mg/Nm³ d'équivalent chlore au rejet,
- 50 mg/Nm³ de chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimé en HCl).

Constats : L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des émissions de la tour de lavage (scrubber).

Lors de la visite, il a indiqué que des analyses de la teneur en chlore et en chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore venaient d'être réalisées. Elles ont été effectuées dans le cadre du contrôle inopiné demandé pour cette année par l'inspection des installations classées.

Le rapport rendant compte de la campagne de mesures n'a pas encore été établi.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fonctionnement de l'atelier blanchiment – scrubber

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2012, article 17.1-9^e alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Scrubber

Prescription contrôlée :

Le scrubber de l'atelier blanchiment permet de débarrasser les gaz, issus des diffuseurs, des traces de ClO₂ et de Cl₂ qu'ils peuvent contenir avant rejet à l'atmosphère.

Constats : Comme indiqué précédemment, lors de la visite, l'inspection n'a pas observé de rejets atmosphériques colorés au niveau du scrubber, et les résultats des analyses du contrôle annuel qui vient d'être réalisé sont en attente.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fonctionnement de l'atelier blanchiment – neutralisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2012, article 17.1-10^e au 15^e alinéa

Thème(s) : Produits chimiques, Neutralisation

Prescription contrôlée :

La neutralisation est réalisée en permanence par de l'eau brute à laquelle est additionnée de la solution de SO₂ et de la soude. [...]

Constats : Le schéma PID ("Process, Piping and Instrumentation Diagram") de l'atelier blanchiment, mis à jour en 2021, mentionne l'injection de SO₂ et de soude au niveau du scrubber. L'enregistrement de l'injection de soude, consulté par l'inspection lors de la visite, montre une augmentation conséquente de l'injection en soude à 15 h 35 le 29 mars 2022.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de tuyauteries reliées au scrubber et désignées par l'exploitant comme correspondant à celles de SO₂ et de soude.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que du SO₂ est également injecté dans les filtrats issus du blanchiment ; le point d'injection a été indiqué, par l'exploitant, sur le PID précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des risques – émissions de ClO₂ issues de l'atelier blanchiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'analyse des risques
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.
Constats : L'évaluation préliminaire des risques, annexée à l'étude de dangers en vigueur, a évalué un ordre de grandeur pour le débit de ClO ₂ émis à l'atmosphère dans le cas d'un défaut d'abattage de ClO ₂ sur le scrubber qui n'impliquait pas de nécessiter une modélisation d'un nuage de ClO ₂ à l'atmosphère. Mais, le débit de ClO ₂ émis lors de l'incident du 29 mars 2022 s'est avéré légèrement supérieur à cet ordre de grandeur. De plus, cette évaluation préliminaire n'a pas envisagé, en cas de défaut de consommation de ClO ₂ par la pâte à papier, une possibilité d'émission de ClO ₂ au niveau des TAR "acides".
Ce constat de l'inspection n'amène pas à proposer de suite administrative ni n'est susceptible de suite administrative. En revanche, une observation est formulée par l'inspection. Cette observation est mentionnée ci-dessous.
Observations : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er avril 2019, l'étude de dangers doit faire l'objet d'un réexamen avant le 18 juillet 2023 au plus tard. Le prochain réexamen de l'étude de dangers devra prendre en compte le retour d'expérience issu de l'incident du 29 mars 2022. L'exploitant devra, notamment, réexaminer le débit de ClO ₂ susceptible d'être émis en cas de surdosage, justifier la valeur de débit retenue et réexaminer les conséquences d'un surdosage, avec l'identification de tous les points potentiels d'émission dans l'air.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion de la sécurité - situation en cas de panne de capteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2009, article 6.1.1 des prescriptions techniques

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de la sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats : Un processus existait, avant l'incident, au niveau de l'atelier blanchiment pour maintenir la maîtrise du process en cas de panne du débitmètre mesurant la quantité de pâte à papier envoyée vers les installations de blanchiment au dioxyde de chlore. Ce processus était d'ailleurs mis en œuvre depuis la veille de l'incident, en raison d'un dysfonctionnement observé, le 28 mars 2022, sur le débitmètre. L'exploitant a précisé que l'utilisation de ce processus était peu fréquente : une à deux fois par an.

L'incident survenu le 29 mars 2022 apparaît résulter de deux événements concomitants :

- la défaillance réputée du débitmètre mesurant la quantité de pâte à papier envoyée vers les installations de blanchiment au dioxyde de chlore ;
- la chute soudaine du débit de pâte à papier envoyée vers les installations de blanchiment au dioxyde de chlore.

Mais, le processus visant à gérer la carence du débitmètre comporte une disposition palliative visant à définir manuellement une valeur du débit de pâte à papier au sein de la régulation de l'injection de ClO₂. Ce processus requiert un délai assez long (de l'ordre d'une heure) pour la détermination de cette valeur entrée manuellement. Aucune vérification d'autres paramètres de suivi en continu n'était prévue, afin de suivre une éventuelle variation importante et soudaine du débit réel de pâte à papier injectée à l'atelier blanchiment. Suite au retour d'expérience de l'incident du 29 mars 2022, une consigne complémentaire a été mise en place par l'exploitant pour intégrer la surveillance du courant d'alimentation de la pompe de transfert de la pâte à papier.

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'au moins un autre processus similaire existe au niveau de l'atelier blanchiment pour gérer les cas de panne du capteur mesurant la concentration de pâte à papier envoyée vers les installations de blanchiment au dioxyde de chlore.

Ce constat sera géré au travers du rapport d'incident (cf. observation ci-dessous). Il n'amène donc pas l'inspection à proposer de suite administrative au sens du présent rapport.

Observations : L'ensemble des processus mis en place sur le site pour maintenir la maîtrise des process (atelier Ligne de Fibre, atelier Régénération, atelier Produits Chimiques,...) en cas d'entrée de valeurs en manuel pour des capteurs intégrés dans des régulations, est à réexaminer. Lors de sa revue des processus, l'exploitant devra vérifier la présence de paramètres de suivi suffisants, afin de garantir une cinétique de détection des anomalies ou de fortes variations, et une cinétique de mise en œuvre des actions nécessaires, adaptées.

Dans son analyse, l'exploitant devra examiner la possibilité de survenue concomitante d'événements indésirables.

Le calendrier de revue de ces processus sera à faire figurer dans le rapport d'incident demandé précédemment.

Pour les processus qui concerneraient des capteurs intégrés dans des régulations ou des asservissements faisant partie des mesures de maîtrise des risques du site, les conclusions du réexamen effectif seront à transmettre à l'inspection avec le rapport d'incident demandé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : POI – schéma d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Constats : L'apparition de rejets colorés au niveau des TAR "acides" a été constatée visuellement par le chef de quart de l'atelier Régénération. Suite à ce constat, le chef de quart a contacté les opérateurs de l'atelier blanchiment pour les informer de la situation. Ces derniers ont demandé aux opérateurs de l'atelier Régénération d'arrêter les TAR "acides" afin de stopper l'émission du panache de dioxyde de chlore.

L'émission de dioxyde de chlore au niveau des TAR "acides" a été maîtrisée dans un délai court (de l'ordre de 20 à 25 minutes).

Des mesures ont été prises durant ce laps de temps pour éloigner le personnel présent de la zone concernée.

Cet événement n'a pas conduit à déclencher le Plan d'Opération Interne [POI] du site. Au regard de la durée des émissions au niveau de la TAR, des faibles quantités de ClO₂ potentiellement émises au regard de l'étude de dangers, et des actions rapides prises par l'exploitant pour maîtriser les conséquences de cet incident, la non activation du POI apparaît cohérente avec le schéma d'alerte du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet